



**DIRECTIVE
Registre Foncier**

CHAPITRE : Enregistrement ultérieurs

NUMÉRO : 9050-001

**OBJET : Plans de lotissement –
Procédure d'annexion de
parcelles**

BUT

Le traitement des plans de lotissement de parcelles du type A, tel que décrit plus bas. Les situations qui s'écartent du scénario normal décrit plus bas devraient être communiquées au Registrateur général pour obtenir des instructions.

RÉFÉRENCE

DIRECTIVE

Lorsqu'ils sont présentés à l'enregistrement, les plans de lotissement des parcelles A doivent être accompagnés d'un acte de transfert/autre document transférant la propriété du bien-fonds. Au sens de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, l'acte de transfert est un document déclencheur pour lequel il faut présenter une DPE.

Voici les étapes à suivre pour effectuer le processus de conversion :

- 1) Avant la présentation du plan de la parcelle A et du document d'accompagnement, il faut convertir au régime des titres fonciers le titre de la parcelle servant à la création de la parcelle d'où la parcelle A est créée (parcelle souche) (demande – Répertoire NID et DPE).
- 2) Si la parcelle à laquelle la parcelle A doit être annexée ne relève pas du régime des titres fonciers et qu'on prévoit effectuer une réunion administrative des parcelles dans l'avenir**, le titre de la parcelle à laquelle la parcelle A doit « être annexée » doit également être converti au régime des titres fonciers (demande – Répertoire NID et DPE). Il y a également lieu de prendre alors les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions préalables à la réunion administrative des parcelles puissent être réunies (propriété, charges, etc.).

** L'étape 2 est facultative si aucune réunion administrative des parcelles n'est prévue; cependant, cela signifie que la parcelle A et la parcelle à laquelle elle doit être annexée doivent être cartographiées de façon distincte. (*Il est recommandé de compléter l'étape 2.*)

- 3) Le plan de lotissement de la parcelle A peut alors être présenté, s'il est accompagné d'un document de transfert sous le régime des titres fonciers ainsi que de l'annexe « A ». Le traitement doit être effectué en bloc, le plan étant traité en premier, le NID de la parcelle A étant inscrit sur le document de transfert, puis ce transfert étant enregistré. Dans le champ Numéro d'identification du formulaire, il faut inscrire « voir l'annexe A » ou quelque chose du genre et la description que l'on retrouve à l'annexe A doit avoir été approuvée par l'agent d'urbanisme.

- 4) La parcelle A relèvera du régime des titres fonciers sur enregistrement du plan et sera ainsi cartographiée comme une parcelle distincte.

- 5) Une demande peut alors être faite pour la réunion administrative des parcelles. Si toutes les conditions requises sont réunies, la parcelle A et la parcelle à laquelle elle doit être annexée peuvent alors être cartographiées sous un seul NID.

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01

DATE DE RÉVISION : 2017-01-09

Page 1 sur 1